



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 juillet 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 22-B30 - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE GRÉ À GRÉ ORGANISANT LE DÉTACHEMENT DE PERSONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES AFIN DE CONCOURIR AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS DE L'AÉROPORT NICE CÔTE D'AZUR.

Par délibération du 7 juillet 2000, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) s'était substitué à la commune de Nice, dans le cadre de la convention de transfert des personnels et des biens meubles et immeubles.

Par délibération du 6 décembre 2002, le conseil d'administration du SDIS 06 avait autorisé M. le président du conseil d'administration à signer, avec la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur (CCINCA), une convention relative à l'organisation du détachement du personnel du SDIS 06 pour le fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) à l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Le transfert de la concession dévolue à la chambre de commerce et d'industrie vers une société anonyme à capitaux publics, la société des aéroports de la Côte d'Azur (SA ACA) a été adopté en 2009. Ainsi, dans la mesure où cette société souhaitait poursuivre une collaboration avec le SDIS 06 afin de bénéficier de l'expertise des sapeurs-pompiers en matière de lutte contre l'incendie des aéroports, une nouvelle convention a été approuvée par délibération du conseil d'administration le 22 juin 2009.

Une nouvelle convention a été validée en conseil d'administration le 29 septembre 2016 réduisant notamment de 33 à 15, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels détachés au sein de l'aéroport Nice Côte d'azur.

Aujourd'hui, la SA ACA n'ayant pas sollicité le remplacement d'un certain nombre de sapeurs-pompiers professionnels, il devenait nécessaire de redéfinir le nombre de ces derniers en exercice auprès du SSLIA.

Le projet d'avenant à la convention, qui vous est proposé, fixe le nombre de postes opérationnels de sapeurs-pompiers-professionnels détachés auprès de la SA ACA à 5 à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. La SA ACA mettra fin au partenariat avec le SDIS 06, le 1^{er} janvier 2026 pour n'employer que du personnel sous contrat privé.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le Président à conclure et à signer, avec la SA ACA gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, l'avenant n ° 1 à la convention relative au détachement de sapeurs-pompiers professionnels auprès de cette dernière, joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, M. le Président à conclure et à signer, avec la SA ACA gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, l'avenant n ° 1 à la convention relative au détachement de sapeurs-pompiers professionnels auprès de cette dernière, joint au présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GRE A GRE ORGANISANT LE DETACHEMENT DE PERSONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES AFIN DE CONCOURIR AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS A L'AEROPORT NICE COTE D'AZUR.

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINÉSY, Président du Conseil d'administration, agissant es qualités, sis 140 avenue Maréchal Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve Loubet, ci-après dénommé « SDIS 06»

D'une part

Et :

La Société Anonyme Aéroports de la Côte d'Azur, concessionnaire de l'Aéroport Nice Côte d'Azur par arrêté interministériel du 14/06/2008 (JO du 29/06/2008), représentée par Franck GOLDNADEL, Président du Directoire, agissant es qualités, ci-après dénommée « SA ACA»

D'autre part.

Vu la Convention de gré à gré signée le 24 novembre 2016 organisant le détachement de personnel du service départemental d'incendie et de secours des alpes maritimes afin de concourir au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs a l'Aéroport Nice Côte d'Azur et en particulier son article XIV ;

Vu la volonté de la SA ACA de procéder à une modification de l'organisation du SSLIA ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 06 du 4 juillet 2022 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Compte tenu d'une modification organisationnelle au sein du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, le besoin en effectif a été réévalué.

Article I – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet l'adaptation de l'effectif détaché du SDIS 06 au sein du SSLIA de l'Aéroport Nice Côte d'Azur.

Article II – Abrogation

L'article XIV de la convention est abrogé.

Article III – Création

L'article XIV abrogé est remplacé pour l'article XIV ci-dessous :

L'importance numérique de l'effectif détaché peut être modifiée à tout moment avec un préavis de trois mois. Ces modifications éventuelles de l'effectif feront l'objet d'avenants à la présente convention, fixant notamment la nouvelle composition de l'équipe et les nouvelles conditions financières.

Le nombre de postes opérationnels de sapeurs-pompiers professionnels détachés auprès de la SA ACA est fixé à 5 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Dans l'hypothèse où surviendraient des circonstances exceptionnelles, notamment l'indisponibilité temporaire d'un ou plusieurs agents, des conventions particulières peuvent être établies, après accord entre les parties.

Toutefois le SDIS 06 ne saurait être tenu pour responsable d'un manque de candidatures au détachement, ce qui ne lui permettrait pas d'atteindre le quota fixé (5). A ce titre, aucun dédommagement financier de quelque sorte que ce soit ne pourra lui être demandé.

FAIT à NICE, le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 06	Le Président du Directoire de la SA Aéroports de la Côte d'Azur
--	--